

Informations de base	
<p>2004/0146(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen</p> <p>Abrogation 2008/0128(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		DE VEYRAC Christine (PPE-DE)	17/11/2005
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		SCHMITT Ingo (PPE-DE)	28/07/2004
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		2629	2004-12-09
	Transports, télécommunications et énergie		2671	2005-06-27
	Education, jeunesse, culture et sport		2689	2005-11-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

12/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0473 	Résumé
13/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2004	Débat au Conseil		
02/02/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/02/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0038/2005	
07/03/2005	Débat en plénière	CRE link	
08/03/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0063/2005	Résumé
08/03/2005	Résultat du vote au parlement		
23/06/2005	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2005)0293 	Résumé
14/11/2005	Publication de la position du Conseil	10724/2/2005	Résumé
17/11/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/01/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/01/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0007/2006	
15/02/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0059/2006	Résumé
15/02/2006	Résultat du vote au parlement		
05/04/2006	Signature de l'acte final		
05/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0146(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0128(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/31895

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0038/2005	11/02/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0063/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0015-0050 E	08/03/2005	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0007/2006	25/01/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0059/2006	15/02/2006	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		13457/2005	24/10/2005	
Position du Conseil		10724/2/2005 JO C 316 13.12.2004, p. 0001-0018 E	14/11/2005	Résumé
Projet d'acte final		03606/2006	05/04/2006	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2004)0473 	12/07/2004	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2005)0293 	23/06/2005	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2005)0574 	15/11/2005	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0246/2005 JO C 234 22.09.2005, p. 0017-0019	09/03/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2006/0023 JO L 114 27.04.2006, p. 0022-0037	Résumé

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 12/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : accroître les niveaux de sécurité et améliorer le fonctionnement du système communautaire de contrôle de la circulation aérienne par l'octroi d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'adoption des quatre règlements constituant le paquet "ciel unique européen" va modifier fondamentalement le secteur de la gestion de la circulation aérienne. La présente proposition complémentaire concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne s'appuie sur une étude préparatoire lancée par la Commission. Elle est importante pour plusieurs raisons. La licence assurera la prise en compte non seulement des aspects institutionnels, économiques ou techniques, mais aussi des aspects sociaux, contribuant ainsi à l'équilibre entre les différents

éléments du paquet « ciel unique ». Elle fournira l'occasion de réexaminer ou de renforcer les aspects de sécurité de la gestion de la circulation aérienne et d'introduire des normes élevées pour le système de formation. Elle facilitera l'organisation de travaux transnationaux. Enfin la proposition, qui considère la formation comme un service spécifique, permettra d'assurer la qualité des différents types de formation. La certification créera ainsi concrètement des conditions égales pour les services de formation.

La présente directive se fonde sur les normes internationales existantes. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des dispositions en matière d'octroi de licences de contrôleur de la circulation aérienne, qui portent notamment sur les exigences linguistiques. EUROCONTROL a adopté son exigence réglementaire de sécurité n° 5 (ESARR 5) concernant le personnel des services de gestion de la circulation aérienne, ainsi qu'une série de moyens acceptables de respecter l'ESARR 5. La proposition de la Commission transpose en droit communautaire les exigences de cette ESARR à prendre en compte.

Concrètement, la proposition :

- fixe des règles pour tous les maillons de la chaîne d'octroi de licences ;
- rend applicable à la formation le cadre institutionnel fixé par la législation sur le ciel unique européen. La formation doit être considérée comme un service similaire aux services de navigation aérienne, avec la possibilité de faire des inspections et des enquêtes ;
- pose les principes fondamentaux du système d'octroi de licences : création d'un marché du travail pour les activités de contrôle de la circulation aérienne, et définition des caractéristiques fondamentales de la licence, qui englobent les compétences de son détenteur et l'autorisation donnée par les autorités de surveillance nationales ;
- énonce les conditions d'obtention et de maintien d'une licence ;
- assure l'harmonisation des compétences en imposant une structure de qualification et de mentions qui précise le type de services que le contrôleur de la circulation aérienne est apte à fournir ;
- énonce les conditions à satisfaire pour devenir fournisseur de formation agréé. Une cohérence entière avec la certification des autres services de navigation aérienne est assurée ;
- fournit des garanties supplémentaires d'un niveau de compétence élevé, notamment par l'exigence d'un contrôle financier et le système d'approbation des examinateurs ;
- précise comment il faut gérer la reconnaissance mutuelle, et confirme les principes établis par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Enfin, les annexes décrivent le contenu de la formation exigée pour acquérir et maintenir à niveau les compétences, énoncent les exigences linguistiques, reprises de l'OACI, donnent la liste des critères à satisfaire pour devenir fournisseur de formation agréé et énoncent les conditions que des autorités de surveillance nationales peuvent lier à un certificat.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 05/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les normes de sécurité et d'améliorer le fonctionnement du système communautaire du contrôle de la circulation aérienne au moyen de la délivrance d'une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

CONTENU : la présente directive, arrêtée conformément à la position commune, est l'un des éléments-clés du paquet « Ciel unique européen ». La licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne contribue à la reconnaissance des compétences spécifiques des contrôleurs de la circulation aérienne à l'échelon communautaire. Cette licence se fonde sur une harmonisation des formations dispensées aux contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires et aux contrôleurs de la circulation aérienne qui exercent leurs fonctions, sous la responsabilité de fournisseurs de services de navigation aérienne offrant leurs services pour la circulation aérienne générale.

La directive prend en compte, d'une part, les préoccupations de renforcer la sécurité et, d'autre part, la mobilité et la libre circulation des contrôleurs aériens. Elle introduit des normes communautaires concernant les conditions d'entrée dans la profession, la structure des qualifications, le contenu de la formation initiale et les connaissances linguistiques.

Les niveaux de compétences élevés et harmonisés s'inscrivent dans une politique communautaire de sécurité élargie et permettront une organisation plus flexible des ressources humaines en vue, notamment, de prestations de services transfrontaliers et de la création et de la gestion de blocs d'espace aérien fonctionnels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/05/2006.

TRANSPOSITION : 17/05/2008, à l'exception de l'article 8 (connaissances linguistiques) pour lequel le délai est fixé au 17/05/2010.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 08/03/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, DE) qui appuie les projets de mise en place d'une licence communautaire unique de contrôleur de la circulation aérienne. Tout en accueillant favorablement la proposition de la Commission, le Parlement a adopté une série d'amendements demandant que la formation des contrôleurs de la circulation aérienne mette davantage l'accent sur la sécurité et les techniques de

gestion des crises puisque les contrôleurs peuvent être confrontés à des situations d'urgence. Le perfectionnement linguistique est aussi un volet important de la formation des contrôleurs de la circulation aérienne.

La fourniture de services de contrôle de la circulation aérienne plus sûrs et améliorés doit figurer explicitement parmi les objectifs centraux de la directive. A cet égard, le Parlement souligne la nécessité de garantir le niveau le plus élevé de responsabilité et de compétence, d'améliorer la disponibilité de contrôleurs de la circulation aérienne, tout en poursuivant l'objectif d'une amélioration globale de la sécurité du trafic aérien et des compétences des personnels.

D'amendements soulignent les points suivants :

- les licences octroyées conformément aux législations nationales avant l'entrée en vigueur de la présente directive ne doivent pas être remises en cause;
- il convient de préciser que les contrôleurs de la circulation aérienne ne doivent pas nécessairement être employés par les fournisseurs de services de navigation aérienne mais qu'ils peuvent également exercer leurs activités sous la responsabilité de ces derniers;
- comme les fournisseurs de services de navigation aérienne sont également compétents pour la formation des contrôleurs de la circulation aérienne, leur indépendance vis-à-vis des autorités nationales de contrôle doit-elle aussi être garantie;
- le droit de prévoir des mentions nationales ne doit être accordé aux États membres que dans des cas exceptionnels. Les mentions nationales doivent être arrêtées en fonction de critères objectifs et ne peuvent aboutir à un cloisonnement du marché;
- afin d'éviter tout risque de dumping social, c'est le droit du travail du pays d'accueil où le candidat exerce réellement ses tâches qui doit s'appliquer (quelle que soit la forme du droit du travail en question : loi, convention collective....) et ce quelle que soit la nationalité ou le droit régissant les activités de l'employeur prestataire du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- il conviendrait de s'employer à une uniformisation des sanctions sur l'ensemble du territoire de la Communauté en cas d'infraction à la directive ;
- dans la foulée de la mise en oeuvre de la présente directive, la Communauté devrait lancer une initiative visant à réglementer le système de licences et de qualifications pour les professions participant à la chaîne de sécurité dans le cadre de la gestion de la circulation aérienne.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 14/11/2005 - Position du Conseil

La position commune reflète le résultat des contacts informels qui ont eu lieu entre le Parlement, la Commission et le Conseil. Même si la proposition initiale a été remaniée dans un souci de cohérence et de lisibilité, le texte de la position commune conserve en substance tous les principaux éléments proposés par la Commission.

Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission tiennent compte soit des préoccupations formulées par le Parlement en première lecture, soit des questions soulevées par le Conseil :

- **Champ d'application** : l'impact de la directive sur la circulation aérienne civile contrôlée par des prestataires de services exerçant leur activité principalement dans le domaine de la circulation aérienne militaire a été redéfini afin d'aligner l'approche sur celle adoptée dans le cadre de la législation relative au ciel unique européen ;
- **Questions sociales** : en réponse aux préoccupations du Parlement européen, les considérants précisent que la directive n'aurait pas d'effet sur les dispositions nationales en vigueur régissant la relation de travail entre contrôleurs et employeurs et que l'adoption de nouvelles mesures d'application impliquerait la consultation des partenaires sociaux au niveau européen ;
- **Exigences linguistiques** : bien que l'exigence de base proposée par la Commission en matière de compétences linguistiques au niveau opérationnel (niveau 4) ait été retenue (pour l'anglais, et lorsque les États membres l'estiment nécessaire pour des raisons de sécurité, pour une langue locale), la position commune autorise également les États membres à exiger le niveau avancé (niveau 5) pour des raisons de sécurité impératives ;
- **Amélioration de la reconnaissance mutuelle** : les licences et toutes les qualifications, mentions de qualifications, mentions linguistiques et attestations médicales qui leur sont associées sont clairement soumises au principe de la reconnaissance mutuelle sans conditions. Seules les mentions d'unité géographiquement spécifiques, pour lesquelles les autorités nationales peuvent imposer des conditions particulières, restent en dehors du cadre de ce "passeport communautaire" automatiquement reconnu. De plus, le titulaire d'une licence qui exerce son activité dans un État membre autre que celui dans lequel la licence a été délivrée a le droit d'échanger sa licence contre une licence délivrée par l'État membre dans lequel il exerce son activité ;
- **Rôles des autorités nationales de surveillance dans les cas où plusieurs États sont concernés** : la position commune précise que l'autorité nationale qui a délivré les licences, qualifications et mentions est la seule habilitée à les retirer. Toutefois, l'autorité nationale de l'État membre dans lequel le contrôleur exerce son activité est responsable du maintien des qualifications et mentions et peut également les suspendre à titre provisoire ;
- **Dispositions transitoires applicables aux titulaires actuels de licences** : les conditions requises en matière de limite d'âge et de formation pour accéder à la profession, ainsi que l'exigence d'avoir accompli une formation initiale agréée, ne sont pas applicables aux titulaires actuels de licences ;
- **Limites d'âge minimale et maximale** : l'âge minimum requis (pour l'obtention d'une licence de contrôleur stagiaire) est fixé à 18 ans, mais les États membres ne sont cependant tenus de reconnaître les licences délivrées par d'autres États membres que si les titulaires de licences ont atteint la limite d'âge minimale de 21 ans. Les États membres restent libres d'imposer une limite d'âge maximale, mais seulement en liaison avec une mention d'unité spécifique ;
- **Harmonisation complémentaire** : la position commune comporte des mesures d'harmonisation complémentaire relatives aux spécifications applicables aux licences (nouvelle annexe I) et aux exigences imposées aux organismes de formation (annexe IV étendue) ;

- **Suppression des dispositions superflues relatives à la gestion comptable des fournisseurs de formation** : les dispositions de l'article 11 de la proposition de la Commission concernant la gestion comptable des fournisseurs de formation ne figurent plus dans le texte de la position commune.

Le Conseil a pris note de l'engagement donné par le président de la commission des transports du Parlement, dans le cadre de ces contacts, de recommander au Parlement d'approuver ce texte sans amendements en deuxième lecture, après quoi la directive sera réputée arrêtée conformément à la position commune.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 23/06/2005 - Proposition législative modifiée

La Commission a accepté 18 des 21 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture.

La Commission soutient tous les amendements qui se rapportent à la rédaction des normes de sécurité ou qui ont pour objet d'en souligner l'importance. Elle partage en outre l'avis du Parlement concernant les amendements qui instaurent un équilibre délicat entre les exigences de sécurité et les attentes en matière de mobilité, au sujet des « mentions nationales » et du régime linguistique. Afin de tenir compte de l'avis du Parlement, la proposition modifiée introduit une procédure particulière d'approbation de l'examen de langue au lieu d'une procédure complète de certification, comme le proposait le Parlement. En ce qui concerne les normes comptables, la Commission soutient l'amendement qui propose de supprimer l'article 11, par. 1.

La Commission est favorable à un suivi de la mise en oeuvre de la directive par des organisations regroupant les partenaires sociaux et à un renvoi aux dispositions réglementaires et législatives nationales sur les questions sociales en cas de mobilité, sous réserve que ces points soient repris dans les considérants dans les formes requises de la rédaction juridique. L'annexe I, partie A, qui traite des questions de formation initiale, reprendrait l'idée d'une formation à la sûreté et à la gestion des crises, mentionnée dans un amendement du Parlement.

Il en découle les reformulations suivantes dans la proposition modifiée :

- **Considérant 16** : la présente directive peut avoir des effets sur les pratiques de travail quotidiennes des contrôleurs de la circulation aérienne. Les partenaires sociaux doivent être informés et consultés d'une façon adéquate sur toutes les mesures ayant d'importantes implications sociales. C'est la raison pour laquelle le comité de dialogue sectoriel créé par la décision 1998/500/CE de la Commission, du 20 mai 1998, concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen a été consulté et devra être consulté sur toute évolution future ;
- **Annexe I, partie A** : la formation initiale couvre les aspects suivants : le droit aérien, la gestion de la circulation aérienne, notamment la procédure de coopération entre civils et militaires, la météorologie, la navigation, les aéronefs et les principes de vol, notamment la compréhension entre le contrôleur de la circulation aérienne et le pilote, les facteurs humains, les équipements et les systèmes, l'environnement professionnel, les situations inhabituelles/les situations d'urgence, notamment la sûreté et la gestion des crises, les systèmes dégradés, les connaissances linguistiques, notamment la phraséologie radiotéléphonique.
- **Nouveau considérant 16 bis** : les États membres doivent s'assurer que les droits et obligations applicables aux relations de travail entre le contrôleur de la circulation aérienne et l'employeur sont régis par les dispositions applicables dans l'État membre dans lequel le contrôleur de la circulation aérienne exerce habituellement son activité, indépendamment de l'espace aérien relevant de sa responsabilité.

Trois amendements ont été rejetés par la Commission. Deux d'entre eux se traduiraient par un retard dans l'introduction des normes communautaires et par la coexistence de deux systèmes, communautaire et national, pour l'octroi des licences, ce qui est jugé inacceptable du point de vue de la sécurité. Un autre amendement rejeté s'écarterait de la clause standard en matière de sanctions.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 27/06/2005

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de directive concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne. Le Conseil adoptera formellement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Le texte de compromis accepté par le Conseil tient compte des positions du Parlement européen suite aux contacts informels entrepris par la Présidence avec le Parlement sur ce dossier. Cela devrait permettre une adoption rapide de cette directive en deuxième lecture, sans modification ultérieure du texte.

En général, le texte de compromis prend en compte, d'une part, les préoccupations légitimes de renforcer la sécurité et, d'autre part, la mobilité et la libre circulation des contrôleurs aériens. Dans la ligne de la proposition initiale de la Commission, le texte de compromis introduit des normes communautaires élevées concernant les conditions d'entrée dans la profession, la structure des qualifications, le contenu de la formation initiale et les connaissances linguistiques.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 15/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Transport aérien: licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne, paquet ciel unique européen

2004/0146(COD) - 15/11/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune adoptée par le Conseil ne change rien aux objectifs et à l'approche de sa proposition et peut donc y souscrire, d'autant plus que la position commune tient dûment compte des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture et de la proposition modifiée de la Commission. Le texte reflète en effet les discussions interinstitutionnelles qui ont permis de parvenir à un texte de compromis.

La Commission a fait la déclaration unilatérale suivante à l'occasion de l'adoption de la position commune : La Commission procédera à une évaluation d'incidence de l'opportunité d'étendre les qualifications de formation et l'octroi d'une licence aux professions intervenant dans la chaîne de sécurité ATM autres que les contrôleurs de la circulation aérienne.